



Mai 2025

Principales caractéristiques, obligations et avantages de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EuFMD)

RÉSUMÉ

La fièvre aphteuse est une maladie virale hautement contagieuse qui touche le bétail. Les animaux d'élevage tels que les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres qui contractent la fièvre aphteuse doivent généralement être abattus, et les États touchés peuvent faire l'objet d'interdictions d'importation. La lutte contre la fièvre aphteuse est essentielle pour prévenir les pertes économiques importantes, garantir la sécurité alimentaire et maintenir la stabilité du commerce international. Des mesures efficaces sont indispensables pour protéger la santé animale et la stabilité économique du secteur agricole.

L'Acte constitutif de la Commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse (« l'Acte constitutif ») a été adopté en 1954. La Commission a pour mission de promouvoir des actions nationales et internationales en matière de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse, par les moyens suivants :

- une collaboration étroite avec ses 40 Membres afin de renforcer leur capacité à faire face aux épidémies de fièvre aphteuse et prévenir toute propagation de la maladie ;
- des actions menées au-delà de ses Membres, avec 20 pays prioritaires voisins de l'Europe, afin de soutenir des programmes de lutte durables visant à réduire les risques et les impacts de la maladie ;
- la promotion d'une stratégie mondiale pour la lutte progressive contre la fièvre aphteuse.

L'Acte constitutif a fait l'objet de plusieurs amendements en vue notamment d'élargir son champ d'action à d'autres maladies animales transfrontalières.

OBJECTIFS

Bien que le mandat de l'EuFMD ait été élargi pour couvrir des maladies animales transfrontalières similaires, la prévention et la lutte contre la fièvre aphteuse demeurent au cœur des priorités de l'EuFMD. En conseillant, en coordonnant et en soutenant ses États membres, l'EuFMD contribue à la protection des secteurs de l'élevage et de l'agriculture en Europe.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'EuFMD ont plusieurs obligations fondamentales, telles que définies dans la Constitution :

A. LUTTE ET ÉRADICATION DES MALADIES

- Mise en œuvre de mesures de lutte contre la maladie : les membres doivent lutter contre la fièvre aphteuse par des mesures de quarantaine, des mesures sanitaires et des politiques d'éradication (Article II, Section 1).
- Plans nationaux : les membres non reconnus comme exempts de la fièvre aphteuse doivent disposer d'un plan national pour la lutte progressive contre la maladie (Article II, Section 1).

B. PLANS D'INTERVENTION ET PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE



365 jours d'action



- Élaboration de plans d'intervention : les membres doivent disposer de plans d'intervention pour la gestion immédiate des incursions de fièvre aphteuse (Article II, Section 3)
- Allocation des ressources : les membres doivent garantir des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour la mise en œuvre des politiques de lutte (Article II, Section 3).

C. STOCKS DE VACCINS ET D'ANTIGÈNES

- Maintien des stocks de vaccins : les membres ayant adopté des politiques de vaccination doivent disposer d'une quantité suffisante de vaccins ou d'antigènes pour assurer une protection adéquate (Article II, Section 2).
- Collaboration en matière de fourniture : les membres doivent apporter leur collaboration et leur assistance aux autres membres pour la fourniture de vaccins ou d'antigènes, lorsque cela est nécessaire (Article II, Section 2).

D. SIGNALLEMENT ET PARTAGE D'INFORMATIONS

- Signalement des épidémies : les membres doivent signaler sans délai à la Commission et à l'OMSA toute nouvelle épidémie de fièvre aphteuse ou de maladie animale transfrontalière similaire (Article II, Section 6).

E. NORMES DE LABORATOIRE ET IDENTIFICATION DES VIRUS

- Identification des virus : les membres doivent procéder à l'identification des virus lors d'une épidémie et communiquer les résultats à la Commission et à l'OMSA (Article II, Section 4).
- Envoi d'échantillons : les membres doivent rapidement envoyer les échantillons aux laboratoires de référence de la FAO et de l'OMSA en vue de leur caractérisation ultérieure (Article II, Section 5).
- Gestion des risques biologiques : les membres doivent veiller à ce que tous les laboratoires manipulant le virus de la fièvre aphteuse se conforment aux Normes minimales de gestion des risques biologiques (Article II, Section 7).

F. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

- Budget administratif : les membres doivent contribuer au budget administratif selon le barème de contributions adopté par la Commission (Article XIII, Section 1).

AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

En devenant partie à l'Acte constitutif et en mettant efficacement en œuvre ses dispositions, un État peut tirer de nombreux avantages, notamment :

- Lutte renforcée contre les maladies et éradication : l'adhésion à l'EuFMD permet aux États de renforcer la lutte contre les maladies et d'en favoriser l'éradication grâce à l'accès à des conseils et à un soutien techniques, ainsi qu'à des mécanismes d'intervention d'urgence contribuant aux initiatives mondiales en matière de santé.
- Collaboration internationale et partage d'informations : les membres bénéficient d'une collaboration internationale, d'un partage d'informations et de la participation à des actions conjointes et à des projets de recherche.
- Renforcement des capacités : l'EuFMD aide également au renforcement des capacités par le biais de programmes de formation et d'exercices de simulation, d'un soutien à des projets spécifiques et à des



365 days of action



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



actions d'urgence, et par un accompagnement à la planification stratégique dans l'élaboration de politiques nationales et de plans d'urgence.

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur l'EuFMD et les processus liés aux traités au sein de la FAO, veuillez contacter: treaties@fao.org

365 days of action